

A-369-76

A-369-76

**Canadian General Electric Company Limited and
A. E. Hickman Company Limited (Appellants)**

v.

**Les Armateurs du St-Laurent Inc., Gordon For-
warders Limited and Harvey Terminals, a division
of A. Harvey & Company Limited (Respondents)**

Court of Appeal, Urie J., MacKay and Kelly
D.JJ.—Toronto, March 29, 1977.

*Maritime law — Practice — Bill of lading — Whether Trial
Judge erred in making preliminary determination of question
of law without agreed statement of facts — Federal Court
Rule 474.*

Goods were shipped from Barrie, Ontario and received at St. John's, Newfoundland, in a damaged state. At trial, appellants claimed damages from the shipowners, cargo forwarders and terminal operators. Respondent shipowners alleged that there was no contractual link between themselves and plaintiffs, the ship having been time chartered to the forwarders. Respondent forwarders stated that it was a term of their contract with appellants that the latter would assume risk to goods during carriage. Appellants applied to the Trial Division under Rule 474 to determine whether the document in question was a bill of lading. They alleged that the forwarders did not take advantage of Article VI of the Hague Rules, but instead issued a negotiable instrument, the alleged bill. The Trial Judge held that the unsigned document was not a bill of lading, but, at best, a non-negotiable receipt.

Held, the appeal is allowed and the judgment of the Trial Judge is set aside. The Trial Judge erred in making a preliminary determination of a question of law on the basis of the only material before him, namely, the pleadings, without the benefit of an agreed statement of facts. Since the very existence of the document, as a bill of lading, was in issue, the learned Judge ought not to have answered the question submitted without such agreed statement of facts.

Anglophoto Ltd. v. The "Ikaros" [1974] 1 F.C. 327 and *K. J. Preiswerck Ltd. v. The "Allunga"* [1977] 1 F.C. 259, followed.

APPEAL.

COUNSEL:

George R. Strathy for appellants.
N. H. Frawley for respondent Gordon For-
warders Limited.
Guy Vaillancourt for respondent Les Arma-
teurs du St-Laurent Inc.

**Compagnie générale électrique du Canada Limitée
et A. E. Hickman Company Limited (Appelantes)**

a c.

**Les Armateurs du St-Laurent Inc., Gordon For-
warders Limited et Harvey Terminals, une divi-
sion de A. Harvey & Company Limited (Intimées)**

b Cour d'appel, le juge Urie, les juges suppléants
MacKay et Kelly—Toronto, le 29 mars 1977.

*Droit maritime — Pratique — Connaissance maritime —
Le juge de première instance a-t-il eu tort de rendre une
décision préliminaire sur une question de droit sans disposer
d'un exposé conjoint des faits? — Règle 474 de la Cour
fédérale.*

Les marchandises ont été expédiées de Barrie (Ontario) et livrées à Saint-Jean (Terre-Neuve) en mauvais état. A l'instance, les appelantes ont réclamé des dommages-intérêts aux armateurs, aux expéditeurs et aux exploitants du port terminal. Les armateurs intimés ont prétendu qu'il n'existait aucun lien contractuel entre eux et les appelantes, le navire ayant été affrété à temps aux expéditeurs. Les expéditeurs intimés ont déclaré que leur contrat avec les appelantes contenait une clause selon laquelle ces derniers assumeraient les risques afférents aux marchandises pendant leur transport. Les appelantes ont demandé à la Division de première instance, en vertu de la Règle 474, de déterminer si le document en question était bien un connaissance maritime. Elles ont prétendu que les expéditeurs ne se sont pas prévalus de l'Article VI des Règles de La Haye, mais au lieu de cela ont émis un instrument négociable, le prétendu connaissance. Le juge de première instance a statué que le document non signé n'était pas un connaissance maritime mais, tout au plus, un reçu non négociable.

Arrêt: l'appel est accueilli et le jugement de première instance, infirmé. Le juge de première instance a eu tort de rendre une décision préliminaire sur une question de droit sur la base des seuls éléments d'information produits devant lui, c'est-à-dire des plaidoiries, sans disposer d'un exposé conjoint des faits. Vu que l'existence même du document, en tant que connaissance maritime, a été contestée, le savant juge n'aurait pas dû trancher la question qui lui était soumise sans cet exposé conjoint des faits.

Arrêts suivis: *Anglophoto Ltd. c. L'«Ikaros»* [1974] 1 C.F. 327 et *K. J. Preiswerck Ltd. c. L'«Allunga»* [1977] 1 C.F. 259.

i APPEL.

AVOCATS:

George R. Strathy pour les appelantes.
N. H. Frawley pour l'intimée Gordon Forwar-
ders Limited.
Guy Vaillancourt pour l'intimée Les Arma-
teurs du St-Laurent Inc.

SOLICITORS:

McTaggart, Potts, Stone & Herridge,
Toronto, for appellants.

McMillan, Binch, Toronto, for respondent
Gordon Forwarders Limited.

*Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gau-
dreau*, Quebec, for respondent Les Armateurs
du St-Laurent Inc.

*The following are the reasons for judgment of
the Court delivered orally in English by*

URIE J.: Without expressing any opinion as to
whether or not the learned motion Judge correctly
determined¹ that the document which was the
subject matter of the question put to him as a
preliminary determination of a question of law,
was not a bill of lading, we are all of the opinion
that he was wrong in making such determination
on the basis of the only material before him,
namely, the pleadings, without the benefit of an
agreed statement of facts.

The appellants alleged in their statement of
claim that the respondent Gordon Forwarders
Limited was the issuer of an unnumbered bill of
lading. Gordon put that question in issue by deny-
ing that it had ever issued a bill of lading or that it
ever had intended to do so. In fact, it alleged that
it had entered into an oral agreement with the
plaintiff Canadian General Electric Company
Limited.

The respondent Les Armateurs du St-Laurent
Inc. alleged that the ship was on a time charter to
the respondent Gordon and that the purported bill
of lading was an unsigned document to which it
was not a party.

The question of the very existence, as a bill of
lading, of the document referred to in the question
before the motion Judge, had, thus, been put in
issue, and, for the proper determination of that
issue, evidence of such matters as the intention of
the parties, the authority of the master to issue and
the circumstances surrounding the delivery of the
document, to mention only three of possibly a
number of material matters, ought to have been
before the learned Judge. Normally that evidence,

¹ [1977] 1 F.C. 215.

PROCUREURS:

McTaggart, Potts, Stone & Herridge,
Toronto, pour les appelantes.

McMillan, Binch, Toronto, pour l'intimée
Gordon Forwarders Limited.

*Langlois, Drouin, Roy, Fréchette & Gau-
dreau*, Québec, pour l'intimée Les Armateurs
du St-Laurent Inc.

*Ce qui suit est la version française des motifs
du jugement de la Cour prononcés à l'audience
par*

LE JUGE URIE: Sans exprimer aucune opinion
sur la question de savoir si le savant juge de la
requête a décidé¹ à tort ou à raison que le docu-
ment faisant l'objet de la question dont il était saisi
à titre de décision préliminaire sur une question de
droit, n'était pas un connaissance maritime, nous
sommes tous d'avis qu'il a eu tort de prendre cette
décision sur la base des seuls éléments d'informa-
tion produits devant lui, c'est-à-dire les plaidoiries,
sans disposer d'un exposé conjoint des faits.

Dans leur déclaration, les appelantes ont pré-
tendu que l'intimée Gordon Forwarders Limited a
émis un connaissance maritime non numéroté.
Gordon conteste cette prétention en niant qu'elle
ait jamais émis un connaissance maritime ou
même ait jamais eu l'intention de le faire. En fait,
elle déclare avoir passé un accord verbal avec la
demanderesse Compagnie générale électrique du
Canada Limitée.

L'intimée Les Armateurs du St-Laurent Inc.
allègue que le navire a été affrété à temps à
l'intimée Gordon et que le prétendu connaissance
maritime est un document non signé auquel elle
n'a pas participé.

La question de l'existence même (en tant que
connaissance maritime) du document qui fait
l'objet de la question, dont le juge de la requête a
été saisi, a donc été contestée. Pour trancher ce
litige, des éléments de preuve tels que l'intention
des parties, l'habilitation du capitaine à émettre ce
document et les circonstances entourant son émis-
sion, pour ne mentionner que trois questions sur
toutes celles qu'il est possible de soulever, auraient
dû être produits devant le savant juge. Normale-

¹ [1977] 1 C.F. 215.

on a preliminary motion, would be contained in an agreed statement of facts, but here there was no such agreement and it is doubtful if there ever could have been one in view of the allegations in the respective pleadings of the parties. In our view, therefore, the question submitted to the learned motion Judge ought not to have been answered by him because of the lack of agreed facts upon which to make such determination. Without it he could not make any proper determination of the question propounded.

Support for this view is found in *Anglophoto Ltd. v. The "Ikaros"* [1974] 1 F.C. 327, a decision of this Court. In *K. J. Preiswerck Ltd. v. The "Allunga"* [1977] 1 F.C. 259 (a judgment of the Trial Division) at page 262 is set forth the kind of agreement as to facts which should be before a motion Judge before he makes a preliminary determination of a question of law.

The appeal will, therefore, be allowed. The judgment answering the question will be set aside and the motion for determining the question of law will be dismissed. For reasons which should be obvious to counsel there will be no costs to any of the parties on the appeal. The respondents who appeared on the motion in the Trial Division will be entitled to their taxed costs on the motion, in any event of the cause.

ment, ces éléments de preuve, dans le cas d'une requête préliminaire, sont contenus dans un exposé conjoint des faits; mais ici, il n'y a pas eu d'exposé conjoint et il est douteux qu'on aurait pu arriver à en fournir un, étant donné les allégations présentées dans les plaidoiries des deux parties. Donc à notre avis, le savant juge de la requête n'aurait pas dû trancher la question qui lui était soumise parce qu'il manquait de faits ayant fait l'objet d'accord sur lesquels fonder sa décision. Sans cet élément, il ne pouvait pas statuer correctement sur la question proposée.

Le jugement rendu par cette cour dans *Anglophoto Ltd. c. L'«Ikaros»* [1974] 1 C.F. 327, appuie ce point de vue. Dans *K. J. Preiswerck Ltd. c. L'«Allunga»* [1977] 1 C.F. 259 (jugement de la Division de première instance) est énoncé, à la page 262, le genre d'accord sur les faits qui doit être porté devant le juge d'une requête, avant qu'il prenne une décision préliminaire sur une question de droit.

J'accueille donc l'appel. J'infirmes le jugement qui a tranché la question et je rejette la requête visant à ce qu'il soit statué sur la question de droit. Pour des raisons que les avocats comprendront aisément, l'appel ne comportera pas de dépens pour aucune des parties. Les intimées qui ont comparu à l'audition de la requête devant la Division de première instance, auront droit à leurs dépens taxés sur la requête, quelle que soit l'issue de la cause.